

Du Deux Septembre mil huit cent quatre-vingt-six à deux heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Barthélémy, Joseph, Bricio

N° 13

Bricio  
et  
Coste

Agé de vingt-huit ans, né à Brevide département de Hérault le vingt-deux du mois d'Octobre mil huit cent cinquante-sept profession de cultivateur domicilié à La Gard département de Hérault fils majeur de Bastien, Bricio né à Brevide département de Hérault profession de cultivateur domicilié à Brevide département de Hérault et de Jean Thérèse, Bonfascino née à Espira, Bonfascino département de Hérault en son vivant Cultivatrice, domiciliée à Carro, Montanette (Hérault) d'une part

Et de Thérèse, Félicité, Féonice, Coste

Agée de vingt ans, née à La Gard département de Hérault le seize du mois d'Octobre mil huit cent cinquante-cinq profession de cultivateur domiciliée à La Gard département de Hérault fille mineure de Hyacinthe, Bricio, Coste né à Sirevaux département de Hautes-Alpes profession de cultivateur domicilié à La Gard département de Hérault et de Marie, Magdelaine, Meyssol née à La Gard département de Hautes-Alpes profession de cultivateur, de père et de mère ici présents et consentants et d'une part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, le dimanche quinze et vingt-dix-cinq, mil huit cent quatre-vingt-six, demeurés affiches pendant le délai voulu par la loi  
2° L'Extrait de l'acte de naissance du futur époux  
3° L'Extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux  
4° L'acte de naissance de la future épouse  
5° Le Enfin l'acte de consentement au dit mariage, donné par le père du futur époux, reçu par moi M<sup>r</sup> Venette, lebas, accord notaire royal à Carro-montanette (Hérault) le vingt-huit jours mil huit cent quatre-vingt-six

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu fait de contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ du mois d' \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Thérèse, Félicité, Féonice, Coste et l'autre Barthélémy, Joseph, Bricio

Le tout en présence de Magnan, Henri domicilié à La Gard département de Hérault Agé de vingt-cinq ans, profession de Coffre, Cousin d'alliance de la future  
De Escard, Claude' domicilié à La Gard département de Hérault Agé de vingt-huit ans, profession d'apiculteur, frère de la future  
De Fenouil, Victor domicilié à La Gard département de Hérault Agé de quarant-quatre ans, profession de Boulanger, beau-frère de la future  
Et de Meyssol, Médard domicilié à La Gard département de Hérault Agé de quarante ans, profession de Charbon, oncle maternel de la future

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard.

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins ; les père et mère de la future ont déclaré ne le savoir ni y avoir fait par nous acquies  
X. Approuvant Visé et noté rayés nuls

Bricio, Bricio, Féonice, Coste  
Magnan, Escard, Fenouil  
Meyssol  
Chastard